Envoyé en préfecture le 26/06/2023
Reçu en préfecture le 26/06/2023
Publié le
ID : 034-213401268-20230411-2023_038RI-DE

04

VILLE DE LAMALOU LES BAINS

Réglementation Générale

Du Marché alimentaire

Du samedi matin

Approuvée par le Conseil Municipal en date du 11 avril 2023
Entrée en vigueur le 13 mai 2023

Signé par : Guillaume DALERY
Date : 26/06/2023
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 26/06/2023
Reçu en préfecture le 26/06/2023
Publié le
ID : 034-213401268-20230411-2023_038RI-DE

TABLE DES MATIERES

- **Article 1er -** CARACTERISTIQUES GENERALES
- **Article 2 -** RESILIATION D'UN ABONNEMENT, D'UNE AUTORISATION D'OCCUPER UN EMPLACEMENT (ABONNE)
- **Article 3 -** CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES
- **Article 4 -** FORMULATION DES DEMANDES
- **Article 5 -** JUSTIFICATIFS A PRODUIRE
- **Article 6 -** REGLES D'ATTRIBUTION
- **Article 7 -** DOSSIER ADMINISTRATIF ANNUEL
- **Article 8 -** CESSION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
- **Article 9 -** HORAIRES D'EXPLOITATION
- **Article 10 -** TENUE DES ETALAGES
- **Article 11 -** SALUBRITE ET NORME D'HYGIENE
- **Article 12 -** HYGIENE DES DENREES
- **Article 13 -** CONTRIBUTION ET TAXES
- **Article 14 -** REDEVANCES DROITS DE PLACE
- **Article 15 -** REDUCTION DES REDEVANCES (délai de carence...)
- **Article 16 -** RETRAIT POUR INOCCUPATION
- **Article 17 -** RECOURS CONTRE LA VILLE
- **Article 18 -** COMPETENCES DE LA COMMISSION
- **Article 19 -** CONSTITUTION DE LA COMMISSION
- **Article 20 -** DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
- **Article 21 -** FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
- **Article 22-** DELIBERATIONS DE LA COMMISSION
- **Article 23 -** DECISIONS DISCIPLINAIRES
- **Article 24 -** APPLICATION DES SANCTIONS
- **Article 25 -** NOTIFICATIONS DES SANCTIONS
- **Article 26 -** CHANGEMENT D'AFFECTATION COMMERCIALE
- **Article 27 -** CARACTERISTIQUES DES EMPLACEMENTS
- **Article 28 -** VEHICULES BOUTIQUES
- **Article 29 -** MESURES ADMINISTRATIVES

Réglementation Générale

Le Maire de la Ville de Lamalou les Bains – Hérault –
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal et notamment les articles R 38-11 et R 38-14,
Vu la Loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile, ni résidence fixe,
Vu les décrets n°70.708 du 31 juillet 1970 et n°84-45 du 18 juillet 1984 portant application de la Loi n°69-3 susvisée,
Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 1er octobre 1985 relative à l'exercice des activités ambulantes,
Vu l'Arrêté Municipal du 02/01/1996 portant sur la réglementation de la vente ambulante sur le territoire de la Ville de Lamalou les Bains,
Vu l'avis favorable émis par le Syndicat des Commerçants Non Sédentaires de Béziers – Saint Pons – Sète – Frontignan – Mèze,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles
L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L2224-18 modifiés par l'article 34 de la Loi n°96603 du 05 juillet 1996 à L.2224-22.

Considérant que, dans un souci de sécurité et de tranquillité, il importe, d'une part, d'adapter certaines dispositions de la réglementation des marchés de la ville en vigueur avec l'évolution des conditions d'exploitation des Commerces non sédentaires, et d'autre part, de condenser en un document unique l'ensemble des textes réglementaires existants ;

Envoyé en préfecture le 26/06/2023
Reçu en préfecture le 26/06/2023
Publié le
ID : 034-213401268-20230411-2023_038RI-DE

ARRETE

► Préambule

Le marché extérieur du samedi matin organisé à Lamalou les Bains sera géré en régie directe et se tiendra sur les emplacements suivants :
Place Fernand GOUGES
Avenue du Moulin

L'organisation de ces marchés fait l'objet d'annexes spécifiques et de plans.
Sa vocation est strictement alimentaire ; aucuns produits manufacturés seront acceptés.
Horaires : samedi de 7h30 à 13h30

► Article 1er – CARACTERISTIQUES GENERALES :

Les autorisations d'occupation sont résiliées de plein droit en cas de disparition de l'activité commerciale légale et la radiation du registre du Commerce où des métiers.
Toutes les autorisations accordées comportent occupation du domaine public, elles sont précaires et révocables. Le bénéficiaire ne peut se prévaloir des dispositions légales relatives à la propriété commerciale.

Les autorisations accordées sont toujours révocables et l'Administration Municipale pourra apporter dans l'organisation des places et marchés toutes les modifications qu'elle jugera utiles sans que les usagers puissent prétendre à aucune indemnité.

Il ne pourra être attribué qu'un emplacement par entreprise, de quelque nature qu'elle soit.
Un périmètre du marché est, exclusivement réservé à l'usage de professionnels y exerçant des activités de façon non sédentaire.
Il ne sera pas délivré d'autorisation d'occupation d'emplacement de vente aux associations.

Les autorisations d'occuper un emplacement sont accordées nominativement, et en aucun cas, à l'enseignement d'une société.
Tous les emplacements font l'objet d'un abonnement sur la période d'ouverture du marché (saisonnier ou annuel). Il n'y a donc pas d'emplacement destiné aux commerçants de passage.

► Article 2 – RESILIATION D'UN ABONNEMENT, D'UNE AUTORISATION D'OCCUPER UN EMPLACEMENT (ABONNE) :

Un délai d'un mois plein, donné par lettre recommandée avec accusé de réception par une des parties à l'autre partie sera appliqué pour la résiliation d'un abonnement.
Toutefois, ce délai pourra être écourté en accord entre les deux parties.
Il sera supprimé en cas de disparition de l'activité commerciale légale, pour cause disciplinaire ou pour non-respect de la réglementation.

► Article 3 – CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES :

Conditions quant aux demandeurs :
Personne physique :

- Etre français,
- Ou ressortissant de la Communauté Economique Européenne,
- Ou ressortissant d'un Etat ayant conclu avec la France un traité ouvrant à ses nationaux les mêmes droits qu'aux français.

Personne morale :

- Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, le Président Directeur Général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale.

► Article 4 – FORMULATION DES DEMANDES :

Toute personne désirant bénéficier d'une autorisation d'occupation d'un emplacement (abonné) sur le marché, devra en faire la

Envoyé en préfecture le 26/06/2023
Reçu en préfecture le 26/06/2023
Publié le
ID : 034-213401268-20230411-2023_038RI-DE

demande par écrit à l'Autorité Municipale.

► Article 5 – JUSTIFICATIFS A PRODUIRE :

Les attitrés (abonnés) devront remplir une autorisation d'occupation d'un emplacement abonné d'une durée de validité d'un an (voir annexe n°1) et fournir toutes les pièces administratives justifiant leur droit à l'activité de commerçant ambulant ;
en fonction des cas :

- Carte professionnelle l'attestation provisoire de déclaration
- Déclaration d'activité délivrée par la D.D.C.S.P.P anciennement D.S.V pour la fabrication de produits alimentaires contenant des denrées d'origine animales : commerce alimentaire
- Extrait d'inscription au registre des métiers pour les artisans,
- Carte d'inscription à la mutualité sociale agricole en cours de validité pour les producteurs agricoles,
- Carte de résident pour les étrangers,
- L'original de l'extrait du registre du commerce (Kbis) de moins de 3 mois
- L'assurance responsabilité civile professionnelle de l'année en cours,
- Copie de la pièce d'identité en cours de validité
- Copie de la pièce d'identité des personnes travaillant pour votre commerce,
- Pour le conjoint ou la famille : copie de la carte professionnelle de conjoint collaborateur ou contrat de travail ou bulletins de paie ou déclaration URSSAF (pour chèques emplois-services…)
- Contrat de travail des salariés

► Article 6 – REGLES D'ATTRIBUTION :

Seul le conseil municipal est compétent dans l'attribution d'emplacement. Au préalable, la commission paritaire « Marché – Halles » devra être obligatoirement consultée. Le conseil municipal s'appuiera sur le compte rendu de cette dernière afin de prendre sa décision.

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire, qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit à la propriété foncier, corporel ou incorporel.
Le Maire attribue les emplacements après consultation de la Commission en vertu de plusieurs critères :

1. A l'époux ou l'épouse
2. Au plus ancien des commerçants non sédentaires abonnés.

A mesure des vacances, les places sont attribuées dans l'ordre de priorité suivant :

1)En cas de décès ou de désistement du titulaire : conjoint, ascendants et descendants directs, si ceux-ci en font la demande au plus tard dans les deux mois qui suivent, et dans les cas ci-après :

- Décès du titulaire ayant l'autorisation d'occupation d'un emplacement de vente,
- Départ à la retraite du titulaire ayant l'autorisation d'occupation d'un emplacement de vente,
- Cessation d'activité professionnelle du titulaire pour convenance personnelle.

Cette requête devra être accompagnée des documents commerciaux, de la déclaration d'un désistement de tous les ayant droits, les signatures des déclarants devront être légalisées.
Le conjoint conservera l'ancienneté acquise par le titulaire. L'ancienneté des descendants directs commencera le jour de son attribution personnelle.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

Envoyé en préfecture le 26/06/2023
Reçu en préfecture le 26/06/2023
Publié le
ID : 034-213401268-20230411-2023_038RI-DE

2) Aux commerçants ayant faits une demande d'emplacement (renouvelable tous les ans)

► Article 7 –DOSSIER ADMINISTRATIF ANNUEL :

Tout titulaire fournira les documents susvisés à l'article 6 du présent règlement.
Le défaut de remise des pièces demandées entraînera :

- Soit l'interdiction provisoire ou définitive de fréquenter le marché,
- Soit le retrait provisoire ou définitif de l'autorisation d'occupation d'un emplacement attitré (abonné).

Ces interdictions ou retraits interviendront 15 jours à compter de la réception de régularisation émise par la Ville envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

► Article 8 – CESSION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

Un emplacement ne pourra être cédé à un nouveau commerçant qu'après arrêt d'activité du précédent exploitant justifié par une attestation de radiation des services d'affiliation.
Un commerçant partant pourra présenter un successeur dans le cadre d'une cession d'un fonds de commerce sous réserve qu'il ait bénéficié d'une autorisation d'occupation de domaine public sur le marché d'une durée minimale de cinq années consécutives.
Toutefois, la commune se réserve le droit de passer outre ce délai de cinq ans dans le cas où elle jugerait que le commerce faisant l'objet d'une cession de fonds apporterait une plus-value à l'activité et l'attractivité du marché.
Le commerçant partant ne pourra céder au nouveau titulaire du banc que ses mobiliers et matériels personnels. La reprise ou non des équipements ne conditionne pas le choix du successeur qui est de la compétence exclusive du Maire.

► Article 9 – HORAIRES D'EXPLOITATION :

Les bénéficiaires d'une autorisation d'occupation seront tenus de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture des marchés, telles qu'elles sont définies dans le présent règlement, les dispositions particulières ou annexes pour chaque marché :
06h30 à 14h00 maximum.

► Article 10 – TENUE DES ETALAGES :

Il est expressément défendu aux vendeurs :

- De stationner debout ou assis dans les passages réservés à la circulation,
- D'annoncer par des cris la nature et le prix des articles mis en vente et d'utiliser à cette fin l'emploi de matériel de sonorisation,
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, de leur barrer le chemin et de les tirer par le bras ou les vêtements,
- D'appeler les clients d'une place à l'autre en vue de capter leur attention,
- D'utilisation d'une sonorisation (micro) et haut-parleurs est interdite,
- D'allumer un feu à l'exception des équipements gaz justifiant de la conformité des équipements,
- Il est interdit de distribuer ou de vendre, à l'intérieur des marchés, des journaux, écrits ou imprimés et toutes publicités quelconques. Toutefois, est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés, vendus à la poignée.
- Les installations des commerçants devant les maisons devront toujours respecter les passages d'accès aux portes partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations du marché. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.
- Pour la sécurité, les allées de circulation et les sorties de marché doivent expressément être libres d'une façon constante. Il est donc interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés avec des bicyclettes, voitures, chariots, exception faite pour les voitures d'enfants, des personnes handicapées, des riverains et des véhicules de secours.

Envoyé en préfecture le 26/06/2023
Reçu en préfecture le 26/06/2023
Publié le
ID : 034-213401268-20230411-2023_038RI-DE

- Les commerçants demeureront responsables dans tous les cas de dégradations commises sur l'emplacement qui leur aura été attribué.
  La remise en état des lieux sera effectuée par les services de la Ville aux frais de l'occupant responsables des dégradations.

L'entrée du marché est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

Aucune toile, ni marchandise n'est admise au-dessus de l'étalage ni sur le côté, de façon à ne pas masquer la vue des bancs voisins.
Les places ne pourront être occupées que par leurs titulaires ou le conjoint collaborateur ou les salariés dûment déclarés.

► Article 11 – SALUBRITE ET NORME D'HYGIENE :

Les usagers du marché sont priés de laisser leur emplacement propre.
Tous les commerçants sans exception devront laisser, lors de leur départ, leur emplacement propre et vide de tout déchet (zéro déchets).
Tous les déchets, quelle que soit leur nature (carné, poisson, épluchures, cagettes…), devront être repris par les commerçants.

Par mesure d'hygiène et de salubrité, la vente et l'exposition d'animaux vivants sont interdites à l'exception de la vente de volailles sur pieds. (Décret n°71-636 du 21/07/1971).

Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur les marchés à la vue du public.

Les tables destinées à recevoir les denrées ou produits salissants devront être recouvertes par les commerçants de toiles cirées ou imperméables pour qu'en aucun cas, elles ne puissent être en contact direct avec les marchandises en vente. Les marchands de poissons, triperie, viande, volailles, devront désinfecter leurs emplacements et matériel avant leur départ du marché.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

► Article 12– HYGIENE DES DENREES :

A l'exception des denrées naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne doivent pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires.
Elles doivent être délivrées aux consommateurs, soit préemballés ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier. Ces matériaux et papiers doivent présenter toutes les qualités hygiéniques et être conformes aux dispositions de ma réglementation en vigueur.

Le papier imprimé et le papier journal peuvent toutefois être utilisés au contact de fruits en coque (tels que les noix), des racines, tubercules, bulbes non épluchés ni lavés pour lesquelles l'acheteur procède normalement à un nettoyage avant la consommation.

En ce qui concerne les fruits et légumes qui ne sont pas naturellement protégés, la commercialisation en libre choix peut être admise si le responsable de la vente veille à éviter toute manipulation excessive des marchandises de la part de la clientèle.

► Article 13 – CONTRIBUTION ET TAXES :

Le titulaire accomplit lui-même les formalités et se soumet à toutes les obligations que lui imposent les lois, règlements et mesures de Police en vue de l'exercice de son activité professionnelle. Le titulaire exerce son activité conformément aux usages de sa profession.

► Article 14 – REDEVANCES DROITS DE PLACE :

L'autorisation d'occupation d'un emplacement comporte l'obligation d'acquitter les tarifs fixés par le Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 26/06/2023
Reçu en préfecture le 26/06/2023
Publié le
ID : 034-213401268-20230411-2023_038RI-DE

Ils seront perçus mensuellement sur un principe d'abonnement, ils seront encaissés directement par le Régisseur ou le Régisseur adjoint des droits de place trimestriellement et ce courant du deuxième mois du trimestre.

A défaut de paiement des droits de place, l'autorisation de vente sera retirée si huit jours après simple préavis l'assujetti n'a pas régularisé sa situation, sans préjudice des poursuites éventuelles.
Il est formellement interdit aux assujettis, sous peine de poursuites, de céder à titre gratuit ou onéreux les abonnements, ou d'en tirer un profit quelconque.

Un justificatif du paiement des droits de place précisant la date, le nom, le métrage, le prix du mètre et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement.

► Article 15 – REDUCTION DES REDEVANCES :

Le titulaire ne pourra élever aucune réclamation en raison des travaux exécutés sur les ouvrages communs ou la voirie. Toutefois, au cas où ces travaux l'empêcheraient d'exercer son activité, il lui sera proposé un autre emplacement. (Il devra passer en tête de la liste des attributions de place).

- Dégrèvement des droits de place et délai de carence :
  Les commerçants abonnés peuvent prétendre à un dégrèvement des sommes dues tout autant qu'ils en aient fait la demande écrite auprès du maire et qu'ils en justifient l'absence (arrêt de travail...). Cette demande pourra être étudiée par la commission extra-municipale et devra être délibérée en conseil municipal afin d'enregistrer la perte sur la régie des droits de place.
  Toutefois, un délai de carence s'appliquera à toutes les demandes. Cette période correspond à un délai qui court entre le jour de la constatation justifiée par l'arrêt de l'activité du commerçant (par exemple arrêt de travail pour raison médicale) et le jour à compter duquel le dégrèvement peut être accordé. La durée de celui-ci est portée à TROIS mois consécutifs sur l'année civile. Au-delà de cette période de 3 mois, le dégrèvement pourra alors faire l'objet d'une étude en conseil municipal.
  Le conseil municipal pourra cependant passer outre ce délai s'il juge que les conditions présentées par le commerçant sont de nature exceptionnelle.

► Article 16 – RETRAIT POUR INOCCUPATION :

La commune après avis de la commission compétente pourra après une absence de :
- Plus de 5 semaines consécutives, sans motif reconnu par l'administration
- Plus de 11 semaines injustifiées dans l'année
- Plus de 24 mois pour maladie sauf en cas d'absence justifiée par arrêt de travail et remplacement assuré par conjoint collaborateur, et/ou salarié(e)

Disposer et réattribuer l'emplacement.
La décision sera portée à la connaissance de l'intéressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

► Article 17– RECOURS CONTRE LA VILLE :

Le titulaire d'une autorisation d'emplacement de vente ne pourra en aucun cas exercer vis-à-vis de la Ville un recours quelconque, même à l'occasion d'accidents survenus à ses installations, matériel, personnel ou clients.

► Article 18 – COMPETENCES DE LA COMMISSION :

La commission est obligatoirement consultée :
- Pour avis, pour le régime des droits de place et de stationnement sur les marchés définis en application des dispositions de la présente réglementation.
- Sur tous les problèmes relatifs à l'organisation ou le fonctionnement des marchés.
- A l'application des dispositions prévues par la réglementation générale ou par les réglementations spécifiques, annexes des marchés.
- L'attribution ou la modification ou le changement des emplacements attitrés (abonnés).

Envoyé en préfecture le 26/06/2023
Reçu en préfecture le 26/06/2023
Publié le
ID : 034-213401268-20230411-2023_038RI-DE

- Toute question portant sur l'organisation générale et les conditions d'exercice du commerce non sédentaire, y compris tout problème relatif au respect des règlements de Police, d'hygiène, de propreté et de sécurité.

► Article 19 – CONSTITUTION DE LA COMMISSION :

La composition de la Commission Extra Municipale du Commerce Non Sédentaire (article 35 de la Loi d'Orientation du Commerce et de l'Artisanat du 27/12/1973) de la Ville de LAMALOU LES BAINS est fixée comme suit :

- Président : Monsieur le Maire,

En cas d'absence, Monsieur le Maire est remplacé par l'élu délégué au Marché

- Les élus concernés par les problèmes des marchés (voirie, salubrité…)
- Les représentants des commerçants non sédentaires désignés par le Syndicat des C.N.S. dont la durée du mandat correspondra à celle donnée par le Syndicat ;
- Les Associations des consommateurs

Assisteront en outre, à ces réunions, à titre consultatif, les fonctionnaires municipaux concernés, (M. le Secrétaire Général, le service Economique, le service des marchés, le directeur Général des Services Techniques municipaux, représentants des Services Techniques) toute personne susceptible d'apporter des renseignements à cette commission sous réserve de l'accord du Président et des membres.

► Article 20 - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION :

La qualité de membre de la commission n'est pas attribuée à titre de représentant d'un organisme pour sa représentativité professionnelle.

Les personnes désignées pour représenter les commerçants non sédentaires et pour donner leur avis dans l'intérêt général du marché sont des délégués représentatifs de la profession, appartenant à une organisation de défense professionnelle, étant étendu que ne sont des organisations de défense professionnelle que les syndicats régls par la loi du 21 mars 1884.

► Article 21 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION :

Les membres de la commission sont réunis sur convocation de la ville adressée au moins 5 jours francs avant la date retenue pour leur réunion.

Cette convocation peut intervenir à l'initiative de la ville ou sur la demande présentée par le Syndicat des Commerçants Non sédentaire portant sur un ordre du jour, aussi souvent qu'ils l'estiment nécessaire.

En matière disciplinaire, l'Administration municipale rassemble les éléments des dossiers et les transmet à la Commission.

Le ou les intéressés sont convoqués de la même manière pour leur permettre d'exposer leurs moyens de défense, soit personnellement, soit accompagnés d'un conseiller.

► Article 22 - DELIBERATIONS DE LA COMMISSION :

Les membres de la commission ne peuvent prendre part à l'intérêt personnel à l'affaire quoi en a fait l'objet.
Les avis sont pris à la majorité des voix. Dans le cas d'un partage des voix, la voix du président sera prépondérante.
Un procès-verbal sera établi par les services municipaux.
Procès-verbal indique, le nom et la qualité des présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. En outre, tous les membres de la Commission peuvent demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec la majorité.

► Article 23 - DECISIONS DISCIPLINAIRES :

Les contraventions aux dispositions de la réglementation en vigueur seront constatées par procès-verbaux et déférées

Envoyé en préfecture le 26/06/2023
Reçu en préfecture le 26/06/2023
Publié le
ID : 034-213401268-20230411-2023_038RI-DE

éventuellement aux tribunaux compétents sans préjudice des mesures administratives.

► Article 24 - APPLICATION DES SANCTIONS :

Pour les bénéficiaires d'emplacements passagers :
La décision d'interdire provisoirement ou définitivement la fréquentation d'un ou plusieurs marchés pourra intervenir dans les cas suivants :

- Refus d'acquitter le tarif journalier exigible,
- Emplacement non nettoyé,
- Non-respect des horaires,
- Non-respect du règlement du marché,
- Voies de fait envers le public, les autres commerçants ou les agents du service dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Installation sans autorisation des placiers et hors des conditions prévues par le règlement.
- Interdiction définitive de fréquenter le marché de Lamalou-Les-Bains ou le retrait définitif de l'autorisation d'occupation attitré d'un emplacement de vente pourra intervenir dans les cas d'une condamnation pour crime ou délit de droit commun ou immoralité.

► Article 25 - NOTIFICATIONS DES SANCTIONS :

Les sanctions sont prononcées par M. le Maire, après avis de la Commission, en formation disciplinaire.
La décision de sanction est notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé réception.
Les sanctions peuvent être applicables à compter de la date de la notification.

► Article 26 - CHANGEMENT D'AFFECTATION COMMERCIALE :

Les titulaires d'emplacement de vente sont tenus de respecter l'activité commerciale définie par l'autorisation d'emplacement de vente accordée par la ville. Toute demande de changement d'activité commerciale doit être formulée expressément.

Le changement d'affectation d'activité commerciale sans autorisation de la ville expose les contrevenants au risque de leur autorisation.

► Article 27 - CARACTERISTIQUES DES EMPLACEMENTS :

Il est défendu de les vendre, sous-louer ou prêter, ni d'en trafiquer de quelque manière que ce soit. Tout commerçant devra respecter la superficie qui lui est attribuée. Le non respect de cette règle peut entraîner l'arrêt de l'autorisation d'abonnement.

► Article 28 - VEHICULES BOUTIQUES :

Le titulaire d'une autorisation d'exploiter un emplacement (abonné) qui utilise un véhicule spécialement aménagé pour la vente ne peut exiger de l'Administration l'extension de l'emplacement qui lui est alloué dans le cas de changement ou de modification de son véhicule.
L'administration se réserve alors le droit de déplacer le commerçant sur un autre emplacement.

Les voitures boutiques affectées à la vente ambulante de denrées alimentaires sont soumises aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que les magasins de vente, à l'exception de certaines règles, relatives à la construction, qui ne peuvent être appliquées à des véhicules.

Les commerçants effectuant de la cuisson à l'intérieure de véhicules aménagés devront fournir annuellement l'attestation d'agrément conforme aux normes, délivrée par un bureau de contrôle.

Les denrées alimentaires vendues à l'extérieure des magasins sont soumis aux conditions générales ou particulières les concernant et font l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toute nature.
(Voir règlement sanitaire départemental)

Envoyé en préfecture le 26/06/2023
Reçu en préfecture le 26/06/2023
Publié le
ID : 034-213401268-20230411-2023_038RI-DE

► Article 29 - MESURES ADMINISTRATIVES :

Il est également interdit de déposer quoi que ce soit, dans les voies de circulation et les places vacantes ou inoccupées, de même que contre les grilles ou murs de clôture du marché tant à l'intérieur qu'a l'extérieur.
Le titulaire d'un emplacement est tenu de disposer son matériel, les produits offerts à la vente, ainsi que les réserves dans la limite de la surface qu'il est autorisé à occuper.

Le titulaire ne peut s'opposer à la vérification des surfaces occupées. Si cette vérification fait ressortir une occupation au sol, supérieure à laquelle il a droit, il sera mis dans l'obligation de rectifier immédiatement son installation.
Dans le cas où le commerçant n'obtempérerait pas à l'objection du placier, il serait passible d'une sanction.

Lamalou les Bains, le 9 mai 2023

Guillaume DALERY,
Maire de Lamalou les Bains

MAIRIE DE LAMALOU-LES-BAINS
R.F.
HERAULT